

PROJET D'AVENANT n°2
Contrat de concession de services
25 Grande Rue

ENTRE :**La Ville de Dole**

Sise, Place de l'Europe 39100 DOLE

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°X du Conseil Municipal du 21 décembre 2022,

Ci-après désignée « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHERE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

EXPOSE

Comme prévu dans le contrat de concession de services pour l'exploitation d'un local situé 25 Grand Rue à Dole signé le 14 décembre 2016 et notamment l'article 1, le concédant confie au concessionnaire, sous sa responsabilité, l'acquisition, les travaux, le financement et l'exploitation du local.

Il est proposé de faire évoluer les imputations forfaitaires afin de mieux couvrir les charges réelles de la SPL en fonction de l'avancement des opérations.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de l'article 21 « Rémunération du concessionnaire »

L'article 21 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces rémunérations s'entendent nettes de toutes dépenses directement imputables aux opérations ou à leur suivi.

Elle pourra être complétée par le versement, par le concédant, d'un prix versé dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Pour les différentes tâches prévues à l'article 1 de la présente concession de services, le concessionnaire pourra aussi imputer ses charges calculées comme suit :

- *Pour les tâches d'acquisition et travaux : 3 % du montant HT des montants engagés, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1500 € HT par opération.*
- *Pour les tâches de cessions : 3 % du montant HT des recettes, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1500 € HT par opération.*
- *Pour les tâches de suivi de l'exploitation : outre l'imputation à l'opération des dépenses payées aux tiers, 5% du montant HT des loyers facturés avec un forfait minimum de 1500 € HT par année.*

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, notamment dans le cas où la durée de la concession de travaux serait supérieure à celle prévue à l'article 2 ci-dessus ou dans le cas d'une modification de programme telle que prévue ci-dessus.

Les imputations annuelles du concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acompte. »

Article 2 - Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés.
La date de prise d'effet du présent avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,
Le Président-Directeur Général,
Jean-Pascal FICHÈRE

PROJET D'AVENANT n°2 Contrat de concession de travaux pour la réhabilitation/extension de la cuisine centrale de Dole

ENTRE :

La Ville de Dole

Sise, Place de l'Europe 39100 DOLE

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°X du Conseil Municipal du 21 décembre 2022,

Ci-après désignée « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

EXPOSE

Comme prévu dans le contrat de concession de travaux signé le 2 mars 2017, le concédant confie au concessionnaire, sous sa responsabilité, la réhabilitation, le financement et l'exploitation de la cuisine centrale de Dole.

Il est proposé de faire évoluer les imputations forfaitaires afin de mieux couvrir les charges réelles de la SPL en fonction de l'avancement des opérations, selon les possibilités ouvertes par l'article 16, modifié par avenant n°1 en date du 4 juillet 2019.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 16 « Rémunération du concessionnaire »

L'article 16 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces rémunérations s'entendent nettes de toutes dépenses directement imputables aux opérations ou à leur suivi.

Elles pourront être complétées par le versement, par le concédant, d'un prix versé dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Pour les différentes tâches prévues à l'article 1 de la présente concession de services, le concessionnaire pourra aussi imputer ses charges calculées comme suit :

- Pour les tâches d'acquisition et travaux : 3 % du montant HT des montants engagés, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1500 € HT par opération.
- Pour les tâches de suivi de l'exploitation : outre l'imputation des dépenses payées aux tiers, 5% du montant HT des loyers facturés avec un forfait minimum de 1500 € HT par année.

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, notamment dans le cas où la durée de la concession de travaux serait supérieure à celle prévue à l'article 2 ci-dessus ou dans le cas d'une modification de programme telle que prévue ci-dessus.

Les imputations annuelles du concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acompte. »

Article 2 – Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés. La date de prise d'effet du présent avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,
Le Président-Directeur Général,
Jean-Pascal FICHÈRE

PROJET D'AVENANT n°2

Contrat de concession de Travaux pour la réalisation d'un bâtiment d'accueil provisoire type démontable pour une Halte-Garderie à Dole

ENTRE :

La Ville de Dole

Sise, Place de l'Europe 39100 DOLE

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°X du Conseil Municipal du 21 décembre 2022,

Ci-après désignée « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

EXPOSE

Comme prévu dans le contrat de concession de travaux signé le 28 mars 2017, le concédant confie au concessionnaire, sous sa responsabilité, la réalisation, le financement et l'exploitation d'un bâtiment d'accueil provisoire de type démontable à vocation de halte-garderie.

Il est proposé de faire évoluer les imputations forfaitaires afin de mieux couvrir les charges réelles de la SPL en fonction de l'avancement des opérations, selon les possibilités ouvertes par l'article 16.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de l'article 16 « Rémunération du concessionnaire »

L'article 16 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces rémunérations s'entendent nettes de toutes dépenses directement imputables aux opérations ou à leur suivi.

Elles pourront être complétées par le versement, par le concédant, d'un prix versé dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Pour les différentes tâches prévues à l'article 1 de la présente concession de services, le concessionnaire pourra aussi imputer ses charges calculées comme suit :

- *Pour les tâches d'acquisition et travaux : 3% du montant HT des montants engagés, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1500 € HT par opération.*
- *Pour les tâches de cessions : 3% du montant HT des recettes, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1500 € HT par opération.*
- *Pour les tâches de suivi de l'exploitation : outre l'imputation des dépenses payées aux tiers, 5% du montant HT des loyers facturés avec un forfait minimum de 1500 € HT par année.*

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, notamment dans le cas où la durée de la concession de travaux serait supérieure à celle prévue à l'article 2 ci-dessus ou dans le cas d'une modification de programme telle que prévue ci-dessus.

Les imputations annuelles du concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acompte. »

Article 2 - Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés. La date de prise d'effet du présent avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,
Le Président-Directeur Général,
Jean-Pascal FICHÈRE

PROJET D'AVENANT n°2

Contrat de concession de services pour l'exploitation d'un bien immobilier situé 9 rue Sombardier et 14 avenue Jacques Duhamel

ENTRE :

La Ville de Dole

Sise, Place de l'Europe 39100 DOLE

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°X du Conseil Municipal du 21 décembre 2022,

Ci-après désignée « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 Euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHERE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

EXPOSE

Comme prévu dans le contrat de concession de services signé le 14 décembre 2016, le concédant confie au concessionnaire, sous sa responsabilité, la réalisation, le financement et l'exploitation d'un bâtiment situé 9 rue Sombardier et 14 avenue Jacques Duhamel à Dole.

Il est proposé de faire évoluer les imputations forfaitaires afin de mieux couvrir les charges réelles de la SPL en fonction de l'avancement des opérations, selon les possibilités ouvertes par l'article 23.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de l'article 21 « Rémunération du concessionnaire »

L'article 21 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces rémunérations s'entendent nettes de toutes dépenses directement imputables aux opérations ou à leur suivi.

Elles pourront être complétées par le versement, par le concédant, d'un prix versé dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Pour les différentes tâches prévues à l'article 1 de la présente concession de services, le concessionnaire pourra aussi imputer ses charges calculées comme suit :

- *Pour les tâches de suivi de l'exploitation : outre l'imputation des dépenses payées aux tiers, 5% du montant HT des loyers facturés avec un forfait minimum de 1500 € HT par année.*
- *Pour les tâches de travaux : 3 % du montant HT des montants engagés, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1500 € HT par opération.*

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, notamment dans le cas où la durée de la concession de travaux serait supérieure à celle prévue à l'article 2 ci-dessus ou dans le cas d'une modification de programme telle que prévue ci-dessus.

Les imputations annuelles du concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acompte. »

Article 2 - Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés.
La date de prise d'effet du présent avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,
Le Président-Directeur Général,
Jean-Pascal FICHÈRE

<p style="text-align: center;">PROJET D'AVENANT n°11 Contrat de concession de services Cœur de Ville de Dole</p>

ENTRE :

La Ville de Dole

Sise, Place de l'Europe 39100 DOLE

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°X du Conseil Municipal du 21 décembre 2022,

Ci-après désignée « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

EXPOSE

Comme prévu dans le contrat de concession de service Cœur de ville signé le 10 avril 2019 et notamment l'article 1, le concédant confie au concessionnaire, sous sa responsabilité, l'acquisition, les travaux, le financement et l'exploitation de biens immobiliers situés dans le périmètre Action Cœur de ville en vue de contribuer à sa redynamisation.

Comme prévu à l'article 21 dudit contrat, le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de mieux couvrir les charges réelles de la SPL en fonction de l'avancement des opérations, il est proposé de faire évoluer les imputations forfaitaires.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de l'article 21 « Rémunération du concessionnaire »

L'article 21 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces rémunérations s'entendent nettes de toutes dépenses directement imputables aux opérations ou à leur suivi.

Elles pourront être complétées par le versement, par le concédant, d'un prix versé dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

*Pour les différentes tâches prévues à l'article 1 de la présente concession de services, le concessionnaire pourra aussi imputer ses charges calculées comme suit, pour **chaque opération ayant fait l'objet d'un avenant** :*

- *Pour les tâches d'acquisition et travaux : 3% du montant HT des montants engagés, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1 500 € HT par opération.*
- *Pour les tâches de cessions : 3% du montant HT des recettes, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1 500 € HT par opération.*
- *Pour les tâches de suivi de l'exploitation : outre l'imputation à l'opération des dépenses payées aux tiers, 5% du montant HT des loyers facturés avec un forfait minimum de 1 500 € HT par opération et par année.*

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, notamment dans le cas où la durée de la concession de travaux serait supérieure à celle prévue à l'article 2 ci-dessus ou dans le cas d'une modification de programme telle que prévue ci-dessus.

Les imputations annuelles du concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acompte. »

Article 2 - Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés. La date de prise d'effet du présent avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,
Le Président-Directeur Général,
Jean-Pascal FICHÈRE